2.4.1 Fondements des droits à l'aide à l'intégration

Personne en situation de handicap (*cf. art. 2 du SGB IX*) = personne présentant une déficience physique, psychique, intellectuelle ou sensorielle dont l'association avec des barrières psychologiques ou structurelles fait (ou risque de faire) obstacle à sa pleine participation à la société.

Les prestations en faveur de la participation sociale pleine et entière des personnes en situation de handicap sont prises en charge par **différents acteurs**.

L'**aide sociale à l'enfance et à la jeunesse** est compétente en matière d'aide à l'intégration des jeunes en situation ou à risque de **handicap psychique** (art. 35a du SGB VIII).

Le destinataire de cette aide est le **jeune** lui-même.

- Le handicap psychique est diagnostiqué par un pédopsychiatre ou par un psychothérapeute, tandis que les freins à la participation sociale sont identifiés par le service communal d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse.

Le **contenu des prestations** proposées est défini dans le **SGB IX**.

© IJAB kinder-jugendhilfe.info